

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Avis de Proposition d'Amendement 2021-04

RMT.2018-07

**Projet d'arrêté fixant les exigences spécifiques applicables
à la fourniture du service de conception des procédures
de vol aux instruments au Cameroun**

17/05/2021



RÉSUMÉ

Le présent projet d'arrêté fixe les exigences spécifiques applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments au Cameroun.

Les services de conception des procédures de vol ont pour objet de concevoir, documenter, valider, tenir continuellement à jour et examiner périodiquement les procédures de vol qui sont nécessaires pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Au Cameroun, les règles de conception et d'utilisation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments sont fixées par l'arrêté N°162/A/MINT du 13 juillet 2015. Cet arrêté vise principalement à rendre applicable au Cameroun les critères de conception des procédures de vol contenues dans le Doc. 8168 de l'OACI, volume II.

Le projet de texte a pour objectif de mettre jour le cadre réglementaire existant en matière de fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments, à la lumière des bonnes pratiques d'autres régions / pays (EASA, France, etc.). Il opère également une restructuration du règlement pour améliorer sa lisibilité. Les changements apportés concernent notamment :

- la définition d'un « organisme porteur de projet », son rôle et ses responsabilités dans l'élaboration d'une procédure de vol ;
- l'introduction d'exigences organisationnelles spécifiques applicables aux prestataires de service de conception de procédures de vol aux instruments (compétence des concepteurs, validation des outils et logiciels de conception, etc.) ;
- la description du processus d'établissement d'une procédure de vol aux instruments.

Le présent projet d'arrêté, qui abroge l'arrêté N°162/A/MINT cité supra, comporte neuf (09) articles et une (01) annexe.

L'annexe, dénommée « Partie FPD », est organisée en deux (02) Sous-parties.

La Sous-partie A contient les exigences organisationnelles applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments.

La Sous-partie B contient les exigences techniques applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments.

ARRETE N° _____/A/MINT DU _____

**FIXANT LES EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FOURNITURE
DU SERVICE DE CONCEPTION DES PROCEDURES DE VOL AUX
INSTRUMENTS AU CAMEROUN**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu le Règlement N°07/12-UEAC-006-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- Vu le Code de l'aviation civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret N°2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le décret N°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret N° _____ du _____ portant réglementation de fourniture des services navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les exigences spécifiques applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments au Cameroun

Article 2.- Le présent arrêté s'applique aux parties prenantes intervenant dans la conception, l'établissement et l'approbation des procédures de vol aux instruments au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale.

Article 3.- Le service de conception de procédures de vol est établi pour concevoir, documenter, valider, tenir à jour et examiner périodiquement les procédures de vol aux instruments qui sont nécessaires pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Article 4.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Concepteur de procédure de vol : Personne chargée de concevoir des procédures de vol qui remplit les conditions de compétence fixées par l'État.

Organisme porteur de projet : Entité qui sollicite un organisme de conception de procédures pour l'étude d'une nouvelle procédure de vol aux instruments, la modification, la mise à jour ou l'examen périodique d'une procédure existante.

Prestataire de conception de procédures de vol aux instruments : Entité publique ou privée qui fournit un service de conception de procédures de vol aux instruments.

Procédure de vol aux instruments : Ensemble de manœuvres prédéterminées effectuées, en utilisant les instruments de vol, avec une protection spécifiée au-dessus des obstacles, déterminant une trajectoire destinée aux aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments.

Service de conception de procédures de vol aux instruments : Service établi pour concevoir, documenter, valider, tenir continuellement à jour et examiner périodiquement les procédures de vol aux instruments qui sont nécessaires pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

Validation : Activité qui consiste à obtenir la confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application spécifique d'une procédure de vol ont été satisfaites

Article 5.- (1) L'organisme porteur d'un projet de conception d'une procédure de vol aux instruments sur un aéroport est :

- l'exploitant de l'aéroport, ou
- un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure de vol aux instruments.

(2) L'organisme porteur de projet est responsable de la procédure de vol aux instruments depuis son initiation jusqu'à la fin de l'obligation d'archivage. A ce titre, il

s'assure de l'établissement de la procédure de vol et de son suivi tout au long de son existence.

(3) Un organisme porteur de projet peut, pour une procédure de vol aux instruments donnée, transférer l'ensemble des tâches et obligations qui lui incombent au titre du présent arrêté à un organisme tiers sous réserve que ce dernier accepte ces responsabilités et après notification à l'Autorité Aéronautique. Cet organisme tiers ne peut être que l'exploitant de l'aérodrome ou un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure. Il devient de fait le nouveau porteur de projet pour la procédure considérée.

Article 6.- (1) Toute procédure de vol aux instruments conçue au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale est soumise à l'approbation de l'Autorité Aéronautique. Cette approbation porte également sur les minimums opérationnels d'aérodrome associés, le cas échéant, aux procédures d'approche aux instruments

(2) Lorsque la procédure de vol aux instruments est établie dans une portion d'espace transfrontalier, l'approbation de ladite procédure s'effectue en coordination avec les autorités compétentes des Etats concernés.

Article 7.- Les services de conception des procédures de vol sont fournis conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté qui en fait intégralement partie.

Article 8.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°162/MINT du 13 juillet 2015 fixant les règles de conception et d'utilisation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

Article 9.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Jean Ernest Masséna NGALLE BIBEHÉ

ANNEXE A L'ARRETE N° _____/A/MINT DU _____
FIXANT LES EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FOURNITURE
DU SERVICE DE CONCEPTION DES PROCEDURES DE VOL AUX
INSTRUMENTS AU CAMEROUN
« PARTIE FPD »

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PARTIE A : Exigences organisationnelles applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments (FPD.OR)	3
Section 1: Exigences générales associées au service de conception de procédure de vol aux instruments.....	3
FPD.OR.100 Service de conception des procédures de vol aux instruments....	3
FPD.OR.105 Système de gestion	3
FPD.OR.110 Validation des outils et logiciels de conception.....	3
FDP.OR.115 Archivage.....	3
FDP.OR.120 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles.....	3
FDP.OR.125 Interfaces requises	4
SOUS-PARTIE B : Exigences techniques applicables à la fourniture du service de conception des procédures de vol aux instruments (FPD.TR)	5
Section 1: Exigences générales.....	5
FDP.TR.100 Exigences relatives à la conception des procédures de vol	5
FDP.TR.105 Coordonnées et données aéronautiques	5
Section 2: Processus d'établissement d'une procédure de vol aux instruments...	5
FDP.TR.200 Portée	5
FDP.TR.205 Recueil des données	5
FDP.TR.210 Critères de conception et attestation de conformité.....	6
FDP.TR.215 Vérification de la procédure de vol	6
FDP.TR.220 Validation avant le vol d'une procédure de vol	6
FDP.TR.225 Minimum opérationnels associés à une procédure de vol	7
FDP.TR.230 Validation en vol d'une procédure de vol	7
FDP.TR.235 Inspections en vol.....	7
FDP.TR.240 Validation de la conception d'une procédure de vol	8
FDP.TR.245 Etude de sécurité.....	8
FDP.TR.250 Consultations.....	8
FDP.TR.255 Approbation des procédures de vol	9
FDP.TR.260 Publication à l'information aéronautique et entrée en vigueur d'une procédure de vol aux instruments	10

FDP.TR.265 Suivi de la procédure de vol.....	10
FDP.TR.270 Archivage d'une procédure de vol	11

SOUS-PARTIE A : EXIGENCES ORGANISATIONNELLES APPLICABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE DE CONCEPTION DES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS (FPD.OR)

Section 1: Exigences générales associées au service de conception de procédure de vol aux instruments

FPD.OR.100 Service de conception des procédures de vol aux instruments

Un prestataire de service de conception de procédures de vol aux instruments (prestataire de IFPDS) fournit le service de conception défini à l'article 3 du présent arrêté.

FPD.OR.105 Système de gestion

Outre les exigences de la réglementation en vigueur applicables aux prestataires de services de navigation aérienne en matière d'établissement des systèmes de gestion, un prestataire de IFPDS établit et maintient un système de gestion qui inclut des procédures de contrôle pour :

- a) l'acquisition des données d'étude ;
- b) la conception des procédures de vol conformément aux critères de conception définis au point FPD.TR.100 ;
- c) la documentation de la conception des procédures de vol;
- d) la consultation des parties prenantes ;
- e) la validation avant le vol et, le cas échéant, la validation en vol de la procédure de vol;
- f) la maintenance et la révision périodique des procédures de vol, le cas échéant.

FPD.OR.110 Validation des outils et logiciels de conception

Un prestataire de IFPDS valide les outils et les logiciels utilisés pour automatiser tout ou partie du processus de conception des procédures de vol aux instruments en s'assurant qu'ils remplissent bien les fonctions attendues, notamment en ce qui concerne l'application des critères de conception.

FDP.OR.115 Archivage

Outre les exigences de la réglementation en vigueur applicables aux prestataires de services de la navigation aérienne en matière d'archivage, un prestataire de IFPDS inclut dans son système d'archivage les éléments indiqués au point FPD.OR.105 de la présente annexe ainsi que les versions des logiciels utilisés lors de la conception des procédures.

FDP.OR.120 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles

- 1) Outre les exigences de la réglementation en vigueur applicables aux prestataires de services de la navigation aérienne en matière de compétences et aptitudes du

personnel, un prestataire de IFPDS veille à ce que ses concepteurs de procédures de vol :

- a) aient suivi avec succès une formation leur donnant des compétences en matière de conception des procédures de vol;
 - b) disposent de l'expérience adéquate afin d'appliquer de manière fructueuse leurs connaissances théoriques; et
 - c) suivent et réussissent une formation continue pour le maintien de leur compétence.
- 2) Lorsqu'il est estimé qu'une validation en vol est nécessaire, un prestataire de IFPDS veille à ce qu'elle soit effectuée par un pilote compétent.
- 3) Outre les exigences de la réglementation en vigueur applicables aux prestataires de services de la navigation aérienne en matière d'archivage, un prestataire de IFPDS conserve les archives concernant l'ensemble des activités de formation et de conception réalisées par les concepteurs des procédures de vol employés et met ces archives à disposition sur demande :
- a) aux concepteurs des procédures de vol concernés; et
 - b) en accord avec les concepteurs des procédures de vol, au nouvel employeur lorsqu'un concepteur de procédures de vol est employé par une nouvelle entité.

FDP.OR.125 Interfaces requises

- 1) Lorsque les données aéronautiques et les informations aéronautiques sont obtenues conformément au point FDP.OR.100, un prestataire de IFPDS veille à ce que les accords formels nécessaires soient conclus, selon les cas, avec :
 - a) les sources des données aéronautiques ;
 - b) les exploitants d'aérodrome ;
 - c) les exploitants d'aéronefs ; et
 - d) d'autres prestataires de services.
- 2) Afin de garantir que les demandes de conception des procédures de vol sont clairement définies et font l'objet de révision, et que les procédures de vol établies font l'objet d'un suivi, un prestataire de IFPDS conclut les accords formels nécessaires avec l'organisme porteur de projet.

SOUS-PARTIE B : EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE DE CONCEPTION DES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS (FPD.TR)

Section 1: Exigences générales

FDP.TR.100 Exigences relatives à la conception des procédures de vol

Les procédures de vol aux instruments sont conçues suivant les critères de conception définies dans l'édition la plus récente du Document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), Procédures pour les services de navigation aérienne - Exploitation technique des aéronefs, Volume II - Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

FDP.TR.105 Coordonnées et données aéronautiques

- 1) Les coordonnées géographiques indiquant la latitude et la longitude sont déterminées et communiquées aux prestataires de services d'information aéronautique selon le référentiel du Système géodésique mondial - 1984 (WGS-84) ou équivalent.
- 2) L'ordre de précision du travail de terrain et les déterminations et calculs qui en découlent sont tels que les données de navigation opérationnelles qui en résultent pour les phases de vol respectent les exigences de qualités de données aéronautiques définies dans le catalogue de données aéronautiques.

Section 2: Processus d'établissement d'une procédure de vol aux instruments

FDP.TR.200 Portée

- 1) Les dispositions de cette section s'appliquent à la conception de nouvelles procédures de vol aux instruments ainsi qu'aux modifications de procédures de vol existantes.
- 2) Toutefois, lorsqu'une modification ne concerne qu'une partie d'une procédure de vol aux instruments et sous réserve de l'accord de l'Autorité Aéronautique, les activités de conception et les contrôles associés peuvent être adaptés à l'ampleur des modifications et les consultations conduites auprès des seules parties concernées.

FDP.TR.205 Recueil des données

- 1) Le prestataire de IFPDS recueille et valide les données nécessaires pour la conception de la procédure de vol aux instruments.
- 2) Cette validation consiste à s'assurer que les données recueillies sont complètes et de qualité suffisante pour l'utilisation qu'il est prévu d'en faire.
- 3) Ces données portent à minima sur la structure de l'espace aérien, l'infrastructure

relative à l'aérodrome, les aides radio à la navigation ainsi que le relief et les obstacles. Elles sont à jour des obstacles contraignants pour les besoins de la conception de la procédure. A défaut, des hypothèses conservatoires sur la présence d'obstacles sont prises en compte.

FDP.TR.210 Critères de conception et attestation de conformité

- 1) Le prestataire de IFPDS utilise les critères de conception définis dans le recueil mentionné au point FDP.TR.100.
- 2) Lorsque pour des raisons techniques ou opérationnelles, le prestataire de IFPDS décide d'utiliser d'autres critères, il demande l'autorisation à l'Autorité Aéronautique.
- 3) Le prestataire de IFPDS atteste de la conformité de la procédure aux critères de conception de procédures de vol aux instruments définis au point FDP.TR.100 ou, lorsqu'ils sont différents, à ceux ayant fait l'objet d'une autorisation par l'Autorité Aéronautique. Dans ce cas, l'attestation fait référence à l'autorisation délivrée.

FDP.TR.215 Vérification de la procédure de vol

Le prestataire de IFPDS s'assure qu'un concepteur de procédures expérimenté, autre que celui qui a conçu ou modifié une procédure de vol vérifie la bonne application des critères de conception ainsi que la validité des données utilisées. Le concepteur vérificateur atteste de cette vérification.

FDP.TR.220 Validation avant le vol d'une procédure de vol

- 1) Le prestataire de IFPDS effectue la validation avant le vol d'une procédure de vol aux instruments.
- 2) Cette validation a pour but :
 - a) de vérifier l'exactitude et la complétude des données de navigation à publier;
 - b) d'évaluer la proposition de tableau de codage des procédures de navigation de surface ;
 - c) d'évaluer la facilité d'exécution de la procédure par les pilotes
 - d) d'évaluer les aspects cartographiques, l'infrastructure requise, la visibilité et autres facteurs opérationnels.
- 3) Le prestataire de IFPDS détermine et décrit les moyens utilisés pour réaliser la validation avant le vol en évaluant notamment le besoin de recourir à l'expertise de pilotes professionnels qualifiés aux instruments ou de spécialiste en codage de navigation de surface. Les caractéristiques de la procédure de vol étudiée, son environnement ainsi que les similitudes avec des procédures déjà existantes sur l'aérodrome sont à considérer pour l'évaluation de ce besoin.
- 4) Le prestataire de IFPDS établit le rapport de validation avant le vol. Ce rapport :
 - a) précise les moyens utilisés pour conduire la validation avant le vol ;

- b) mentionne la liste des conclusions de cette validation avant le vol ;
 - c) émet un avis sur la nécessité de faire effectuer une validation en vol par un contrôle en vol ou par une session de simulateur, conformément au point FDP.TR.230
- 5) Si une validation en vol est jugée nécessaire, un prestataire de IFPDS en informe dès que possible l'Autorité Aéronautique et saisit l'organisme porteur du projet.

FDP.TR.225 Minimum opérationnels associés à une procédure de vol

- 1) Le prestataire de IFPDS détermine des minimums opérationnels pour les procédures suivantes
 - a) les approches de précisions de catégorie I avec hauteur de décision (DH) supérieure à 200ft ;
 - b) les approches avec guidage vertical (APV) ;
 - c) les approches classiques ; et
 - d) les manœuvres à vue.
- 2) Les règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome pour ces types de procédures de vol sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

FDP.TR.230 Validation en vol d'une procédure de vol

- 1) L'organisme porteur de projet saisit un organisme spécialisé lorsqu'une validation en vol d'une procédure a été jugée nécessaire lors de la validation avant le vol ou par l'Autorité Aéronautique. L'évaluation de la pilotabilité peut être réalisée à l'aide d'un simulateur ou au cours d'un vol réel d'un aéronef ayant les caractéristiques similaires à la catégorie d'aéronefs dont est destinée la procédure de vol aux instruments.
- 2) L'objectif de la validation en vol est de vérifier que l'exécution de la procédure ne présente pas de difficulté de pilotage inacceptable pour la sécurité du vol.
- 3) Un avis écrit sur la pilotabilité de la procédure est fourni à l'organisme porteur de projet par l'organisme spécialisé qui effectue la validation en vol. L'organisme porteur du projet fait connaître cet avis au plus tôt à l'Autorité Aéronautique.

FDP.TR.235 Inspections en vol

- 1) L'organisme porteur de projet saisit un organisme spécialisé pour la conduite d'une inspection en vol notamment dans le cas :
 - a) des procédures d'approche avec guidage vertical ou d'approches de précision basées sur le système de renforcement satellitaire (SBAS) dans le but de vérifier la précision des données du bloc de données du segment d'approche finale ainsi que la géométrie de l'approche codée.
 - b) des procédures de navigation de surface basées sur des informations d'un

dispositif de mesure de distance (DME), lorsque l'étude de l'infrastructure DME menée en utilisant un outil de simulation a conclu à sa nécessité, dans le but de vérifier la bonne réception de certains DME.

- 2) Lorsqu'une radiale d'un radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence (VOR) est utilisée pour une approche ou pour un départ, l'organisme porteur de projet s'assure qu'une inspection en vol valide à la date d'entrée en vigueur prévue de la procédure de vol a été conduite sur ce VOR. A défaut, une inspection en vol de cette radiale est conduite dans les limites des segments à publier afin de s'assurer de la continuité du guidage.

FDP.TR.240 Validation de la conception d'une procédure de vol

Le prestataire de IFPDS valide la conception d'une procédure de vol en s'assurant que le produit final correspond bien au besoin initialement exprimé et qu'il satisfait à l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Cette validation porte notamment sur la complétude de l'étude de procédure d'une part et sur la compétence du concepteur et du vérificateur de la procédure d'autre part.

FDP.TR.245 Etude de sécurité

- 1) L'établissement d'une procédure de vol aux instruments fait l'objet d'une étude de sécurité documentée prenant en compte a minima les conséquences de l'intégration de la procédure de vol dans le dispositif de la circulation aérienne. Cette étude de sécurité permet de déterminer si la procédure peut être mise en œuvre avec un niveau de sécurité acceptable.
- 2) L'organisme porteur de projet réalise cette étude ou la fait réaliser sous sa responsabilité.
- 3) Lorsque l'entité qui réalise cette étude ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité approuvé par l'Autorité Aéronautique, elle contacte l'Autorité Aéronautique pour définir les modalités d'établissement de cette étude.
- 4) Les conclusions de l'étude de sécurité relative à l'intégration de la procédure dans le dispositif de circulation aérienne et dans le réseau de routes sont soumises par l'organisme porteur de projet pour accord à tous les prestataires des services de la circulation aérienne concerné par la procédure de vol aux instruments.

FDP.TR.250 Consultations

- 1) L'organisme porteur de projet organise des consultations avec les parties prenantes afin de s'assurer que les besoins spécifiques et exigences émis par les parties prenantes sont pris en compte tout au long du processus d'établissement d'une procédure de vol ou de modification d'une procédure existante
- 2) Les parties prenantes ci-après sont obligatoirement consultées :
 - a) L'organisme rendant le service de contrôle d'aérodrome ou le service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) sur l'aérodrome où la procédure de vol est établie ;

- b) Les usagers aériens réguliers de l'aérodrome ou leurs représentants ;
 - c) Les organismes rendant les services de la circulation aérienne ou assurant la gestion de l'espace aérien où la procédure de vol est établie ;
 - d) Les autorités militaires lorsque des zones à statuts particuliers ou des espaces réservés aux activités militaires se trouvent au voisinage des procédures de vol concernées ; et
 - e) l'Autorité Aéronautique.
- 3) Lorsque l'organisme porteur de projet n'est pas l'exploitant de l'aérodrome, l'organisme porteur de projet se coordonne au plus tôt avec l'exploitant de l'aérodrome.

FDP.TR.255 Approbation des procédures de vol

- 1) L'organisme porteur de projet demande à l'Autorité Aéronautique l'approbation de la procédure de vol et lui transmet à cet effet un dossier contenant les pièces suivantes :
- a) l'étude de procédure;
 - b) l'attestation de conformité aux critères de conception ;
 - c) le rapport des consultations visé au point FDP.TR.250;
 - d) le rapport de la validation avant le vol;
 - e) l'étude de sécurité et tout autre étude complémentaire réalisée à la demande des parties prenantes;
 - f) l'accord des prestataires de services de la circulation aérienne concernés par la procédure de vol sur les conclusions de l'étude de sécurité prévu au point FDP.TR.245.(4);
 - g) Le rapport de coordination avec l'exploitant d'aérodrome ;
 - h) Le rapport de validation en vol le cas échéant ;
 - i) Le rapport d'inspection en vol le cas échéant ;
- 2) L'Autorité Aéronautique :
- a) examine la conformité réglementaire du dossier mentionné au point FDP.TR.255 (1) ;
 - b) vérifie les minimums opérationnels d'aérodrome proposés le cas échéant ;
 - c) tient compte des conditions d'homologation de la piste de l'aérodrome concerné pour le sens d'utilisation considéré ou, dans le cas des aérodromes certifiés, des conditions d'utilisation de ladite piste fixées dans le certificat de l'aérodrome.
- 3) L'approbation ou le refus de la procédure de vol et de ses minimums opérationnels le cas échéant est communiqué dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet.

FDP.TR.260 Publication à l'information aéronautique et entrée en vigueur d'une procédure de vol aux instruments

- 1) Toute procédure de vol aux instruments établie au bénéfice des aéronefs évoluant selon les règles applicables à la circulation aérienne générale ainsi que, le cas échéant, les minimums opérationnels d'aérodrome associés sont publiés dans les publications d'information aéronautique.
- 2) L'organisme porteur de projet, en tant que fournisseur de données aéronautiques, effectue la demande de publication auprès du publicateur de l'information aéronautique, après s'être mis d'accord avec les prestataires des services de la circulation aérienne concernés sur la date d'entrée en vigueur de la procédure.
- 3) La date d'entrée en vigueur de la procédure est celle indiquée lors de sa publication par la voie de l'information aéronautique. Elle intervient au plus tard dans les douze mois suivant son approbation. Passé ce délai, une nouvelle approbation est nécessaire.
- 4) Une procédure de vol aux instruments ne peut être publiée par voie de l'information aéronautique que si elle a été préalablement approuvée par l'Autorité Aéronautique. L'Autorité Aéronautique peut toutefois donner son accord pour une échéance d'approbation postérieure à la publication de la procédure. Dans tous les cas, la procédure de vol aux instruments n'est pas mise en œuvre sans avoir été approuvée.

FDP.TR.265 Suivi de la procédure de vol

- 1) L'organisme porteur de projet prend sans délai des mesures appropriées pour pallier tout changement de l'environnement opérationnel pouvant entraîner un danger immédiat dans l'exploitation de la procédure.
- 2) Il fait examiner régulièrement la procédure par un organisme de conception de procédures afin de garantir :
 - a) la conformité aux évolutions de la réglementation, notamment les critères définis au point FDP.TR.100 ;
 - b) la validité des critères spécifiques ayant fait l'objet d'une autorisation par l'Autorité Aéronautique, le cas échéant ;
 - c) l'exactitude des altitudes minimales de franchissement d'obstacle, des pentes de montée et des minimums opérationnels d'aérodrome publiés pour les procédures d'approche listées au point FDP.TR.225.
- 3) L'intervalle de temps entre deux examens périodiques d'une procédure de vol n'excède pas cinq (5) ans.
- 4) Lorsque le suivi d'une procédure de vol aux instruments aboutit à la seule majoration des minimums opérationnels d'aérodrome du fait de la prise en compte de nouveaux obstacles, cette mise à jour n'est pas soumise à l'approbation de l'Autorité Aéronautique au titre du point FDP.TR.200 (2). La mise à jour des

minimums opérationnels est dans ce cas notifiée à l'Autorité Aéronautique par l'organisme porteur de projet en préalable à la demande de publication à l'information aéronautique

FDP.TR.270 Archivage d'une procédure de vol

- 1) L'organisme porteur du projet conserve la décision d'approbation de la procédure de vol et la documentation élaborée dans le cadre de la conception, de l'établissement et du suivi d'une procédure de vol aux instruments.
- 2) Le prestataire de IFPDS conserve la documentation élaborée dans le cadre de la conception, de l'établissement et du suivi d'une procédure de vol aux instruments conformément au point FDP.OR.115.
- 3) L'archive est conservée tant que la procédure de vol aux instruments est en vigueur. Toutefois en cas d'accident ou d'incident liés à l'utilisation de la procédure, l'archive est conservée au moins pendant la durée de l'enquête même en cas de retrait de la procédure.

-- FIN --